



GUIDE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS SEDENTAIRES

A qui s'adresse le règlement d'occupation du domaine public ?

A tous les commerçants qui souhaitent étendre leur activité commerciale sur le domaine public :

- terrasses non couvertes
- étalages,
- autres occupations commerciales : jardinières, chevalets publicitaires, appareils de cuisson, distributeurs de boissons ou de nourriture...

Conditions de l'occupation du domaine public :

L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'autorisation éventuellement délivrée est un titre précaire, révocable à tout moment, qui donne lieu au paiement d'une redevance annuelle payable par avance.

Elle n'est valable que pour un emplacement donné et pour une durée maximale d'un an. L'autorisation prend fin au 31 décembre de l'année en cours. Toute demande de renouvellement passe par une nouvelle demande (simplifiée).

L'occupation concerne le domaine public situé au droit du commerce. Toutefois, une extension au-delà de cette limite pourra être étudiée par le service en charge des autorisations.

Le commerçant devra :

- s'acquitter de la redevance afférente à son autorisation,
- assurer le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite (1,40m minimum),
- garantir le respect de la tranquillité des riverains,
- respecter la réglementation afférente à son activité (notamment : se conformer aux obligations déclaratives des débits de boissons, respecter les règles d'hygiène, etc...),
- s'assurer de la qualité des équipements utilisés sur le domaine public (pas de publicité sur le mobilier sauf le nom de l'enseigne, matériaux durables, un seul modèle de mobilier...),
- garantir le nettoyage de l'emplacement et notamment procéder à l'enlèvement des déchets et des emballages.

L'occupation ne devra pas détériorer le domaine public.

Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait de son installation sur le domaine public.

Comment est calculée ma redevance ?

Il s'agit d'une tarification en fonction du nombre de mètres carrés occupés sur le domaine public sur la base de l'occupation maximale (par exemple pour les terrasses : sur la base du déploiement de la terrasse pendant les mois les plus chauds).

Les équipements, autres que les chevalets publicitaires, placés sur le domaine public font l'objet d'une tarification à l'unité lorsqu'ils ne sont pas compris sur une terrasse ou sur un étalage.

Les chevalets publicitaires sont soumis une tarification spécifique¹.

Le tarif de la redevance fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Comment obtenir une autorisation ?

Une demande d'autorisation doit être déposée en Mairie avant toute occupation², accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour son instruction.

Le délai d'instruction est de 2 mois maximum sauf pour les terrasses se trouvant dans un périmètre de protection. Dans ce dernier cas, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

La demande doit être remplie par le propriétaire du fonds de commerce.

Contrôles et sanctions :

Toute occupation du domaine public est susceptible d'être contrôlée. L'absence d'autorisation est constitutive d'une « vente sauvage » passible de sanctions. De plus, une telle occupation fera l'objet d'une indemnisation versée à la Ville de Pessac compensant les revenus qu'elle aurait pu recevoir d'une occupation régulière.

1 Pour rappel : un seul chevalet publicitaire au droit du commerce.

2 Conditions particulières pour la première année de mise en place du Règlement d'Occupation du Domaine Public.